Proposition modifiée de directive du Conseil concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (1)

(95/C 238/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 312 final — 94/0106(SYN)

(Présentée par la Commission le 6 juillet 1995 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

(1) JO n° C 216 du 6. 8. 1994, p. 4.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Considérant 3	Considérant 3
considérant que les valeurs numériques adoptées pour les objectifs de qualité de l'air ambiant doivent se fonder sur les résultats des travaux menés par les groupes scientifiques nationaux œuvrant dans le domaine;	considérant que les valeurs numériques adoptées pour les objectifs de qualité de l'air ambiant doivent se fonder sur les résultats des travaux menés par les groupes scientifiques nationaux œuvrant dans le domaine; que ces travaux doivent notamment porter sur l'analyse des effets de l'action conjuguée de divers facteurs ou sources de pollution ainsi que de l'effet du facteur climatique sur l'action des divers facteurs de pollution examinés dans le cadre de la présente directive;
	Considérant 15 *bis* (nouveau)
	considérant qu'il y a lieu d'éviter l'accroissement de la transmission d'informations par les États membres et que l'information collectée par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive peut être utile à l'Agence européenne de l'environnement et peut donc lui être transmise par la Commission;
	Considérant 15 *ter* (nouveau)
	considérant que l'Agence européenne de l'environnement doit être associée aux travaux de la Commission pour les tâches liées à la mise en œuvre de la présente directive qui sont de sa compétence;
Article 4 paragraphe 1	Article 4 paragraphe 1
1. En ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe I, la Commission soumet au Conseil, après consultation du comité consultatif visé à l'article 12, des propositions concernant la fixation des objectifs de qualité de l'air ambiant selon le calendrier suivant:	1. En ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe I, la Commission soumet au Conseil, après consultation du comité consultatif visé à l'article 12, des propositions concernant la fixation des objectifs de qualité de l'air ambiant selon le calendrier suivant:
— le 31 décembre 1996 au plus tard pour les substances 1 à 5,	— le 31 décembre 1996 au plus tard pour les substances 1 à 5,
— conformément à l'article 8 de la directive 92/72/CEE du Conseil pour l'ozone,	— conformément à l'article 8 de la directive 92/72/CEE du Conseil pour l'ozone,
— dès que possible, et le 31 décembre 1999 au plus tard, pour les substances 7 à 14.	— le 30 juin 1998 au plus tard pour les substances 7 et 8,

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	— dès que possible, et le 31 décembre 1999 au plus tard, pour les substances 9 à 14.
	Article 4 paragraphe 1 point b) (nouveau)
	b) La Commission veille à réexaminer, à intervalles réguliers et en tenant compte des données les plus récentes de la recherche scientifique dans les domaines épidémiologiques concernés ainsi que des progrès les plus récents de la métrologie, les objectifs de qualité dont il est question dans les paragraphes précédents;
	Article 4 paragraphe 1 point c) (nouveau)
	c) La Commission étudiera à bref délai la nécessité et les modalités de fixation d'objectifs de qualité pour d'autres substances figurant à l'annexe I point 3.
Article 4 paragraphe 2 point a)	Article 4 paragraphe 2 point a)
a) Les mesures:	a) les mesures
— l'emplacement des points d'échantillonnage,	— l'emplacement des points d'échantillonnage,
— le nombre minimal de points d'échantillonnage,	— le nombre minimal de points d'échantillonnage,
— les techniques de mesure;	— les techniques de mesure et d'échantillonnage;
Article 7 paragraphe 1	Article 7 paragraphe 1
1. Les États membres prennent les mesures utiles pour que, à l'expiration des délais fixés dans les actes visés à l'article 4, les valeurs limites établies au niveau communautaire ne soient pas dépassées.	1. Les États membres prennent les mesures utiles pour que, à l'expiration des délais fixés dans les actes visés à l'article 4, les valeurs limites établies au niveau communautaire ne soient pas dépassées. Les mesures que prennent les États membres sont subordonnées aux réglementations relatives à l'exploitation des unités industrielles, compte étant tenu notamment de la future directive sur la prévention intégrée et le contrôle de la pollution.
Article 7 paragraphe 2	Article 7 paragraphe 2
2. Les États membres établissent des plans à court terme indiquant les mesures à prendre en cas de probabilité de dépassement, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée.	2. Les États membres établissent des plans à court terme indiquant les mesures à prendre en cas de probabilité de dépassement, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée.
	Ces plans à court terme prévoient, selon le cas, des mesures de suspension des activités concourant au dépassement des valeurs limites, ainsi que l'interdiction du trafic automobile.
Article 7 paragraphe 3 point c) i)	Article 7 paragraphe 3 point c) i)
i) transmettent dès que possible ces plans ou programmes à la Commission, et deux ans au plus tard, après la fin de l'année au cours de laquelle les niveaux ont été observés;	i) transmettent dès que possible ces plans ou programmes à la Commission, et un an au plus tard après la fin de l'année au cours de laquelle les niveaux ont été observés;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
ANNEXE I	*ANNEXE I*
1. **Polluants régis par des directives Communautaires**	1. **Polluants de première phase**
	4. Suspended particulate Matter (SPM, PM10)
2. **Autres polluants atmosphériques à prendre en considération**	2. **Autres polluants atmosphériques à prendre en considération**
7. Monoxyde de carbone (Co)	7. Benzène (C_6H_6)
8. Cadmium (Cd)	8. Monoxyde de carbone (CO)
9. Dépôts acides	9. Cadmium
10. Benzène (C_6H_6)	10. Dépôts acides
11. Hydrocarbures polycycliques aromatiques	11. (HPA)/le benzo-a-pyrène (BaP étant retenu comme indicateur cadmium)
12. Arsenic (As)	12. Arsenic
13. Fluorore (F)	13. Fluorure
14. Nickel (Ni)	14. Composés du Ni classés comme cancérigènes conformément à la directive 67/548/CEE
	3. **Polluants à étudier dans une phase ultérieure**
	— Dioxines
	— VOC
	— Méthane
	— Ammoniaque
	— Acide nitrique
	— Hydrocarbures polycycliques aromatiques, en général
	Annexe II, point 5 *bis* (nouveau)
	5 *bis*. Des méthodes d'évaluation du risque peuvent aussi être employées.
Annexe III, point 6 premier tiret	Annexe III, point 6 premier tiret
— Précisions concernant les facteurs responsables du dépassement (transport, formation)	— Précisions concernant les facteurs responsables du dépassement (transport, y inclus les transports transfrontaliers, formation)